



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction départementale des
territoires de la Moselle**

**Service d'Economie rurale,
agricole et forestière
Unité chasse**

17 quai WILTZER
BP 31035
57036 METZ cedex 1

Synthèse des observations du public
à l'arrêté fixant les modalités de tir de nuit du
renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire
des communes intégrant le groupement d'intérêt
cynégétique faisan « Entre Seille et Nied »

Metz, le 27 septembre 2016

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de tir de nuit du renard jusqu'au 31 mars 2017 sur le territoire des communes intégrant le groupement d'intérêt cynégétique faisan « Entre Seille et Nied » a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2016.

L'article L120-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

A l'issue de la procédure de consultation du public, 674 observations ont été reçues dont 671 par voie électronique et 3 par courrier postal. Tous les avis reçus expriment leur opposition à ce projet d'arrêté. Ces observations émanent dans la majorité des cas de personnes ne résidant pas en Moselle et reprennent généralement un argumentaire commun.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique et par ordre de fréquence les principales remarques formulées et celles prises en compte.

Il apparaît également qu'un certain nombre d'observations mettent en avant une opposition à toute forme de chasse ou s'oppose simplement à ce projet d'arrêté sans pour autant avancer des arguments permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.



Observations formulées lors de la mise à consultation du public

Le renard, par son statut de prédateur, intervient dans la régulation des rongeurs et plus particulièrement sur les populations de campagnols.

Le renard, en tant que prédateur, constitue un palliatif à l'emploi de la bromadiolone, produit chimique toxique utilisé pour la destruction des campagnols mais responsable de l'empoisonnement d'autres prédateurs du campagnol (milan royal, buse, ...). La régulation naturelle est de plus gratuite contrairement aux moyens chimiques.

Observation prise en compte :

Au cours de l'année 2016, aucun traitement à la bromadiolone n'a été réalisé en Moselle. Dans le cas où un nouveau traitement serait autorisé durant la phase d'application de l'arrêté, les tirs seront suspendus dans la commune faisant l'objet du traitement et non plus seulement sur les parcelles concernées comme le prévoyait le projet initial.

Il n'est pas concevable d'accroître la pression de chasse d'une espèce locale (le renard), pour favoriser l'implantation d'une espèce allochtone (le faisan), qui, de plus, s'alimente d'espèces autochtones menacées (amphibiens, reptiles,...)

L'accroissement des tirs de renard sur un secteur donné ne permet pas à terme de réduire durablement les populations mais de plus augmente ensuite la proportion d'animaux porteurs d'échinococose alvéolaire sur ce secteur. L'augmentation des tirs de renard présente donc un risque d'ordre sanitaire.

Le tir nocturne des renards présente un risque en terme de sécurité et peut perturber par ses détonations les habitants du secteur concerné.

Cet arrêté n'est pris qu'au profit d'une minorité : les chasseurs et au détriment de l'intérêt général

Le renard, par son alimentation diversifiée et notamment en consommant des fruits favorise la diversité végétale dans son action de dissémination des graines.

La régulation du renard est sans effet, à long terme, sur les populations de gibier.

La prédation du renard sur les espèces citées dans les considérants du projet d'arrêté (Râle des genêts, courlis cendré, busard cendré) n'est pas établie scientifiquement et ne peut être que minime.

Observation prise en compte : prédation non justifiée scientifiquement

Aucune étude ne prouve que les populations de renard sont en excédent sur le secteur visé.

En tant que vecteur de maladie, il serait préférable de traiter les renards plutôt que de les abattre.

Aucune consultation scientifique n'a été réalisée avant la rédaction de cet arrêté.

Lorsqu'elles sont en excédent, les populations de renards s'autorégulent sans avoir besoin de l'intervention humaine.